

LE DOSSIER



Les Institutions françaises



S O M M A I R E

- Un peu d'histoire 4
- En France :
un régime parlementaire et présidentiel 5
- Le pouvoir exécutif 6
- Le pouvoir législatif 9
- Les collectivités locales 12

La France et ses symboles

- Un drapeau : bleu, blanc, rouge
- Une devise : Liberté, Égalité, Fraternité
- Un hymne national : la Marseillaise
- Un emblème héraldique : le coq gaulois
- Un emblème allégorique : Marianne
- Une langue : le français
- Une fête nationale : le 14 juillet

Le logo de l'administration française symbolise notre pays depuis 1794.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mieux connaître le fonctionnement de notre V^e République, tel est l'objet de ce dossier dans lequel vous trouverez une synthèse des institutions qui font "tourner" notre état.

Mais d'ailleurs qu'est-ce qu'un État?

Un état, c'est la coexistence d'une nation, d'un territoire et d'un pouvoir politique, dans un tout reconnu par la communauté internationale.

- Une nation, formée d'un peuple lié par une histoire commune et parlant généralement la même langue mais pouvant avoir des dialectes et des croyances différents.
- Un territoire, défini par des frontières. En un seul bloc ou morcelé (territoires d'outre-mer par exemple).
- Un pouvoir politique organisant la vie de la nation à travers des lois votées par les représentants élus par le peuple.⁽¹⁾

La France est un état unitaire. Ce qui revient à dire que son système judiciaire comme ses lois s'appliquent également sur la totalité de son territoire. Elle a cependant une organisation décentralisée puisque les lois de 1982 ont donné des pouvoirs accrus aux régions, aux départements et aux communes.

(1) cf : Les institutions de la France chez Nathan

Les pouvoirs de l'Etat

L'Etat exerce trois pouvoirs indépendants. C'est ce que l'on appelle "la séparation des pouvoirs"

- le pouvoir législatif fait les lois
- le pouvoir judiciaire fait respecter les lois
- le pouvoir exécutif fait appliquer les lois.

La République française est née après la révolution de 1789 qui a institué une nouvelle organisation basée sur le principe de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Celle-ci a été votée par les députés du Tiers Etat qui se sont proclamés "assemblée constituante" d'une nouvelle organisation française, lors du serment du Jeu de Paume, le 20 juin 1789. Les bases républicaines de Liberté, Egalité, Fraternité étaient ainsi posées et elles ont inspiré les régimes successifs ayant abouti à la cinquième République sous laquelle nous vivons.

26 août 1789 : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Elle se compose de dix-sept articles et définit les droits essentiels de tout être humain dans les trois catégories suivantes :

Les libertés individuelles : sûreté de la personne, libre circulation, choix du domicile, liberté d'opinion, liberté religieuse, liberté d'enseignement, secret de la correspondance, secret professionnel.

Les libertés politiques : droit de vote, liberté de réunion, liberté d'association, liberté d'expression, droit d'appartenir (ou pas) à un parti politique.

Les libertés économiques et sociales : droit syndical, droit de grève, droit au travail et au choix d'un emploi, droit à la protection sociale.

Ces principes sont les bases sur lesquelles repose notre constitution actuelle :

liberté individuelle, égalité devant la loi, souveraineté de la nation, séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), droit de propriété...

10 décembre 1948 : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Après la seconde guerre mondiale, les nations membres de l'ONU ont décidé d'adopter un texte concernant tous les hommes sans distinction. C'est la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", signée à Paris le 10 décembre 1948 et qui comporte trente articles.

Résolution n'ayant d'autre force que morale, elle se veut un principe humanitaire vers lequel chaque nation se doit de tendre. Elle a été complétée par deux pactes internationaux qui lui donnent une portée juridique :

- le pacte international relatif aux droits économiques et culturels
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C'est dans ce contexte global que s'inscrit le fonctionnement de notre pays.

En France : un régime parlementaire et présidentiel

La constitution est l'ensemble des lois qui déterminent la forme d'un gouvernement ou d'un Etat. Celle du 4 octobre 1958 nous régit. Elle a organisé l'ensemble des institutions selon le double principe du régime présidentiel et parlementaire.

- **Le régime présidentiel** : le président de la République est élu au suffrage universel direct (par l'ensemble des électeurs du pays). Il dispose d'une légitimité autonome. Cependant le président français peut dissoudre l'Assemblée nationale mais le Parlement ne peut pas destituer le président.
- **Le régime parlementaire** : le Premier ministre, nommé par le président de la République, est le chef du gouvernement. Il est issu de la majorité parlementaire.

Président et Premier ministre détiennent le pouvoir exécutif.

Le président de la République

Le président de la République est le chef de l'Etat. Il siège au Palais de l'Élysée à Paris. Il est élu pour cinq ans.

Le président détient des pouvoirs "classiques" dans le domaine de l'exécutif, de la constitution, de la diplomatie, de la justice...

- Il nomme le premier ministre et, sur proposition de ce dernier, les autres ministres du gouvernement.
- Il met fin à leurs fonctions.
- Il préside le conseil des ministres.
- Il effectue les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat.
- Il est le chef des armées.
- Il signe et date les lois, les ordonnances et les décrets.
- Il veille au respect de la constitution.
- Il nomme, pour neuf ans, trois membres du Conseil constitutionnel, dont le président.
- Il peut demander l'avis de ce conseil si une loi ne lui paraît pas conforme à la constitution.
- Il nomme les ambassadeurs français à l'étranger.
- Il négocie et ratifie les traités.
- Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.
- Il a le droit de grâce présidentielle.
- Il peut dissoudre l'assemblée nationale.

Mais aussi des pouvoirs exceptionnels

- Il peut consulter les électeurs par référendum.
- Il peut prendre les "pleins pouvoirs" (exécutif et législatif) de par l'article 16 de la constitution si le territoire est envahi ou en danger, si les institutions de la République sont menacées.

Le Conseil constitutionnel

Il siège à Paris, au Palais Royal. Il est composé de neuf membres nommés pour neuf ans appelés les "neuf sages".

Trois nommés par le président de la République, trois par le président du Sénat, trois par le président de l'assemblée nationale. En font en outre partie à vie et de droit les anciens présidents de la République. Il déclare la conformité des lois.

Lors des élections présidentielles, il veille à la régularité des élections, examine les réclamations, proclame les résultats.

Lors des élections législatives et sénatoriales, il statue en cas de contestation sur la régularité du scrutin.

Lors d'un référendum, il est consulté pour l'organisation, veille à la régularité des opérations et proclame les résultats.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat (révision constitutionnelle du 19/02/2007).

La destitution est prononcée par le parlement constitué en Haute-Cour.

1958-1969 Charles de Gaulle
1969-1974 Georges Pompidou
1974-1981 Valéry Giscard D'Estaing
1981-1995 François Mitterrand
1995-2007 Jacques Chirac

L'élection présidentielle

Qui peut être candidat ?

Tout citoyen français pour peu qu'il réponde à certaines conditions :

- être âgé de 23 ans révolus au jour du scrutin
- être soi-même électeur
- présenter au Conseil constitutionnel, 19 jours avant le premier tour, une liste de parrainage comportant 500 signatures de citoyens élus : membres du parlement, conseillers généraux ou régionaux, maires...) Les signatures doivent provenir d'au moins trente départements et territoires d'outre-mer différents
- joindre à cette liste une déclaration de patrimoine.

Comment est élu le président de la République ?

- au suffrage universel direct, depuis 1962, par le vote de chaque électeur du pays
- le scrutin est "uninominal majoritaire" à deux tours. Les électeurs choisissent entre plusieurs candidats. Les bulletins de vote ne comportent qu'un seul nom. Le candidat qui obtient la majorité absolue (nombre de suffrages exprimé, divisé par 2 + 1 voix) l'emporte. Si aucun candidat ne réalise la majorité absolue, il y a ballottage. Au deuxième tour, ne peuvent se présenter que les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat ayant remporté le plus grand nombre de suffrages. Un délai de quinze jours sépare les deux tours.

Que se passe-t-il si la place de président est vacante ?

En cas de démission ou de décès en cours de mandat, l'intérim est assuré par le président du Sénat, le temps d'organiser de nouvelles élections.

Si le président est en déplacement à l'étranger ou malade, le premier ministre peut assurer la "suppléance" (qui n'est pas un intérim) pour présider le conseil des ministres.

Le parcours du candidat

- 1 - envoi des 500 signatures**
19 jours avant le premier tour
- 2 - publication des signatures**
16 jours avant le premier tour
- 3 - la campagne est officiellement ouverte** et dure jusqu'au vendredi minuit précédant le dimanche de l'élection
- 4 - 1er tour** et proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel
- 5 - si deuxième tour** : fin de la campagne le vendredi minuit précédant le deuxième dimanche après le premier tour
- 6 - proclamation des résultats** par le Conseil constitutionnel.

Qui peut être électeur ?

Tout citoyen, homme ou femme répondant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus le jour de l'élection
- être de nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- être inscrit sur une liste électorale.

Le gouvernement

Le Premier ministre

Il est le chef du gouvernement, désigné par le Président de la République.

Le Président met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation, par ce dernier, de la démission du gouvernement.

Le rôle du Premier ministre

Dès sa nomination, il forme le gouvernement qu'il soumet au chef de l'Etat.

Il dirige l'action du gouvernement.

Il est responsable de la défense nationale.

Il assure l'exécution des lois.

Il peut prendre des décrets contresignés par le ministre chargé de leur application.

Il nomme à certains emplois civils.

Il peut, à la demande du président, présider le conseil des ministres.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il peut, au nom du gouvernement, soumettre des projets de lois au Parlement.

Il est consulté par le président de la République avant la prise des pleins pouvoirs.

Il préside le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, qui formule avis et suggestions sur la mise en œuvre de la politique et du schéma d'aménagement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il peut proposer au président de la République une révision de la constitution.

Il peut engager la responsabilité de son gouvernement en posant au Parlement la "question de confiance".

Le gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat. Il détermine et conduit la politique de la France. Avec le président, il assure l'exécutif.

Le gouvernement siège à Paris, à l'Hôtel Matignon.

La question de confiance

Le gouvernement peut engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale. Sur son programme, sur un débat de politique générale ou à l'occasion d'un projet de loi (ce que l'on appelle le 19-3). Il pose alors la question de confiance.

Sur un programme ou sur la politique générale

Le vote a lieu à la majorité simple des membres de l'Assemblée nationale. Si la confiance est refusée, le gouvernement est renversé et le Premier ministre remet la démission de son gouvernement au président.

Sur un texte

Les députés peuvent alors soit :

- ▶ déposer une motion de censure signée par un dixième des députés. Le vote intervient après 48 h.
 - Si la motion est votée, le gouvernement est renversé et le texte de loi est refusé.
 - Si la motion est refusée, le gouvernement reste en place et le texte est adopté.
- ▶ ne pas déposer une motion de censure dans les 24 heures
le texte de loi est considéré comme adopté, sans vote.

Le gouvernement

Les ministres

Les ministres et secrétaires d'Etat sont chacun nommés à une fonction bien définie.

Les ministres participent au conseil des ministres, ont accès aux séances de l'Assemblée. Ils présentent et défendent le budget de leur ministère devant le Parlement.

Ils sont le chef hiérarchique du personnel de leur ministère.



Frédéric de Goldschmidt

Le conseil des ministres

Présidé par le président de la République, il délibère sur la politique gouvernementale, les nominations aux emplois publics.

Il décide de l'ordre du jour des Assemblées, délibère sur les projets de loi présentés par le gouvernement et sur les ordonnances autorisées par le Parlement et soumises à son approbation.

Le conseil des ministres se tient habituellement à l'Élysée, le mercredi et s'achève par un communiqué officiel.

La hiérarchie ministérielle

Le Premier ministre, animateur de l'équipe gouvernementale.

- Les ministres d'Etat, chargés d'un ministère jugé plus important ont un rôle de coordination.
- Les ministres à portefeuille sont chargés d'un ministère.
- Les ministres délégués dépendent du Premier ministre ou d'un ministre.
- Les secrétaires d'Etat sont chargés d'un secteur limité. Leur rôle est plus restreint.

Le nombre de ministres et de secrétaires d'Etat varie d'un gouvernement à l'autre.

Incompatibilités

La constitution précise que les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation à caractère nationale, de tout emploi public ou activité professionnelle.

Un ministre peut cependant exercer la fonction de maire ou de conseiller (général ou régional).

Le Parlement

Le Parlement se compose de deux assemblées : l'Assemblée nationale formée par les députés et le Sénat formé par les sénateurs. Il est l'organe du pouvoir législatif, c'est-à-dire qu'il fait les lois. Il fonctionne selon le principe du "bicamérisme" (il a deux chambres).



Le Parlement (députés et sénateurs) se réunit de plein droit en **session ordinaire** pour neuf mois à partir du premier mardi d'octobre.

Des **sessions extraordinaires** (ouvertes et closes par décret présidentiel) peuvent avoir lieu à la demande du Premier ministre, de la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Elles doivent avoir un ordre du jour déterminé.

Le bureau de chaque chambre assure l'organisation du travail, la présidence des débats et l'administration.

Les parlementaires peuvent se regrouper par affinité politique et former un "groupe" qui doit comprendre au moins 20 membres pour les députés et 15 pour les sénateurs.

Chaque groupe politique élit son président.

Six **commissions permanentes** de travail existent pour chaque groupe, des commissions spéciales peuvent demander la création de commissions supplémentaires.

Les commissions étudient les textes de loi avant vote. La double étude est essentielle puisque c'est un texte identique qui doit être adopté.

L'Assemblée nationale

Les députés qui composent l'Assemblée nationale siègent au Palais-Bourbon, à Paris. La salle des séances a la forme d'un demi-cercle : c'est l'hémicycle.

Ils sont 577, élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans et peut être renouvelable.

Ils représentent chacun une circonscription de leur département et sont élus par les électeurs de cette circonscription.

Pour être candidat, il faut avoir 23 ans au moins.

Pour être élu au premier tour, il faut la majorité absolue (la moitié des électeurs + un, au moins) et un résultat au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Le candidat qui obtient le plus de voix au second tour est élu.

Le rôle des députés

Ils votent :

- **les projets de lois** (lois d'origine gouvernementale)
- **les propositions de lois** (lois d'origine parlementaire)
- le budget appelé **projet de loi de finances**.

Ils contrôlent l'action du gouvernement. Les députés ont la possibilité d'interroger le gouvernement, lors des séances à l'Assemblée.

En posant :

- **une question écrite** à un ministre qui répond par le Journal Officiel
- **une question orale**, en séance publique, à un ministre qui lui répond oralement
- **une question au gouvernement**, le mardi et le mercredi après-midi, lors d'une séance télévisée.

L'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement en votant une motion de censure ou en refusant la confiance.

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Il dirige les débats depuis le "perchoir".

Le Parlement

Le Sénat

Le Sénat est la deuxième assemblée du Parlement, il est composé de sénateurs élus au suffrage universel indirect.

Les 326 sénateurs siègent au Palais du Luxembourg, à Paris. Ils sont élus pour six ans. Le Sénat est renouvelé par tiers tous les trois ans.

L'âge minimum d'éligibilité d'un sénateur est de 30 ans.

Le rôle des sénateurs

Le Sénat vote les lois et le budget de l'Etat et contrôle l'action du gouvernement.

Comme les députés, les sénateurs peuvent proposer des textes de loi (les propositions de loi) et déposer des amendements sur les textes qu'ils examinent.

Les sénateurs peuvent poser des questions orales ou écrites aux ministres, au moins une fois par semaine.

Le Sénat, contrairement à l'Assemblée nationale, ne peut pas renverser le gouvernement.

Il ne peut pas non plus être dissous par le président de la République.

Le président du sénat

Elu pour trois ans, il peut être réélu. Il assure la présidence du Sénat avec les six vice-présidents. Il est le troisième personnage de l'Etat dans l'ordre officiel pour les cérémonies publiques. Il assure l'intérim si la place du président est vacante.



Le suffrage universel est dit indirect lorsque ce sont les élus qui deviennent à leur tour électeurs. Pour les élections sénatoriales sont ainsi appelés à voter ceux que l'on nomme les "grands électeurs" : députés, conseillers généraux et régionaux, délégués des conseillers municipaux et membres élus du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Les séances du Sénat comme celles de l'Assemblée nationale sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel. Il est possible d'assister aux débats depuis l'une des tribunes ouvertes au public.

Comme à l'Assemblée nationale, l'essentiel de la préparation des lois se fait en commissions. Les commissions permanentes sont au nombre de six. Des commissions spéciales peuvent être demandées par les sénateurs.

Les commissions mixtes paritaires sont composées de 7 députés et 7 sénateurs, à l'initiative du gouvernement, pour concilier les points de vue de l'Assemblée et du Sénat sur un texte de loi avant son vote.

La procédure

- ▶ Les projets de loi (émanant du Premier ministre, au nom du gouvernement) et les propositions de loi (émanant d'un député ou d'un sénateur) sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Le projet de loi des finances passe d'abord par l'Assemblée nationale.
- ▶ Le texte est examiné par l'une des six commissions permanentes ou par une commission spéciale créée à cet effet.
- ▶ Le rapporteur présente le texte et les conclusions de la commission.
- ▶ Les orateurs inscrits donnent l'avis de leur groupe politique sur le texte.
- ▶ Le texte est ensuite discuté, article par article.
- ▶ Les modifications éventuellement apportées s'appellent des amendements.

Le vote

- ▶ Un texte est voté lorsqu'il est adopté en termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale.
- ▶ Le gouvernement peut recourir à la procédure dite du "vote bloqué" qui oblige l'Assemblée saisie à adopter ou à refuser le texte dans son intégralité, sans modification possible.

La promulgation

- ▶ Le président de la République signe et date le texte dans un délai de quinze jours : c'est la promulgation. Il peut demander au Parlement une nouvelle délibération sur cette loi, pendant ce délai.
- ▶ Le président, le Premier ministre, le président de chaque assemblée, soixante députés ou sénateurs peuvent demander que la loi soit soumise au Conseil constitutionnel. (page 5)

Une loi ne peut être appliquée que lorsque les décrets d'application sont parus au Journal Officiel. On peut consulter le JO en mairie, en sous-préfecture ou sur Internet (www.journal-officiel.gouv.fr), on peut aussi s'y abonner (26 rue Desaix, 75015 Paris).

La navette parlementaire

Plusieurs situations sont possibles :

- l'Assemblée nationale adopte le texte de loi en première lecture et le Sénat également. La procédure est terminée, la loi est votée.

L'Assemblée nationale examine le texte en première lecture et le Sénat modifie le texte transmis. Le texte retourne à l'Assemblée nationale. C'est ce que l'on appelle la "navette parlementaire".

La loi est votée si, après deux lectures dans chaque assemblée, un texte identique est adopté.

- Si le désaccord persiste, le Premier ministre peut demander la réunion d'une commission mixte paritaire (page 10). S'il persiste encore, le Premier ministre demande aux députés de trancher.

La région

Les Régions ont été créées en 1956 et sont devenues des collectivités territoriales de plein exercice depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Loi qui a délégué aux Régions des compétences jusqu'alors détenues par l'Etat et a doté les Régions d'un budget indépendant. Chaque région est gérée par des conseillers régionaux dont le nombre varie en fonction de la population.

Le Conseil régional : un pouvoir délibératif

Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin proportionnel avec prime majoritaire, pour six ans. Ils sont rééligibles (Un quart des sièges pour la liste qui obtient la majorité absolue au 1^{er} tour ou arrive en tête au 2^e tour).

Le Conseil régional se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, au siège de la Région en séance publique.

Il vote le budget et délibère sur les affaires régionales qui lui sont soumises.

Il approuve le plan régional et participe à l'élaboration du plan national.

Le président de la Région : le pouvoir exécutif

Elu par le Conseil régional pour six ans, le président de la Région est chargé de l'exécution des délibérations et des délibérations du Conseil.

Il assure la coordination et la direction des services administratifs et techniques de la Région.

Il saisit le Comité économique et social régional de tous les problèmes qui sont de sa compétence (budget, plan et orientations générales).

Le Comité économique et social régional : une assemblée consultative

Il est dépourvu de tout pouvoir de décision mais émet des avis à l'intention du Conseil régional.

Il est composé de membres désignés (et non élus) pour six ans et choisis dans les organismes socio-professionnels dont ils sont issus (organisations économiques, scientifiques, professionnelles et culturelles). Cinq d'entre eux sont des personnalités indépendantes nommées par le Premier ministre. Leur nombre varie de 40 à 110 en fonction du poids économique de la région.

La Région est une collectivité locale constituée par un ensemble de départements regroupés en fonction de leur appartenance à des intérêts économiques et culturels.

La France comporte 26 régions dont 4 d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et une collectivité territoriale de Corse.

Le budget de la Région provient - de la participation de l'Etat - des recettes fiscales propres : taxe additionnelle aux impôts locaux, taxe sur les cartes grises, les permis de conduire et les droits de mutation (transactions immobilières)...

Les compétences du Conseil régional

Développement économique et social : ses interventions tendent soit à favoriser le développement économique, soit à accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises.

Aménagement du territoire :

Il définit les priorités en matière d'habitat urbain, agit sur les infrastructures et les transports, sur l'environnement et la mise en valeur des espaces naturels, participe au financement des équipements collectifs.

Formation des hommes : la Région est responsable de la construction, de l'équipement et des dépenses d'entretien des lycées. Elle met au point formation professionnelle continue et apprentissage.

Autres domaines de compétences : Elle peut intervenir dans la culture, le sport, le tourisme.

Le plan de la nation : la Région peut conclure avec l'Etat un contrat de plan définissant des objectifs communs de développement et les moyens financiers de la mise en œuvre.

Elle élabore le plan régional.

Le département

Le Département est un découpage géographique créé par la Révolution. Napoléon y avait donné au préfet, représentant de l'Etat, le rôle de détenteur de l'exécutif.

La France est découpée en 100 départements dont 4 d'outre-mer. Chaque département est divisé en cantons, subdivisions administratives d'un arrondissement.

Le canton constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers généraux.

Depuis la loi de décentralisation de mars 1982, le Département est devenu une collectivité territoriale.

Le Conseil général

Les électeurs des cantons élisent les conseillers généraux, au suffrage universel direct, pour six ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles. Les conseillers élisent leur président pour trois ans. Le Conseil général siège à l'Hôtel du département. Les conseillers généraux votent le budget du département et règlent, par leurs délibérations, toutes les affaires intéressant la vie du département et du domaine de sa compétence.

Le président du Conseil général

Il préside et exécute les délibérations de l'assemblée départementale. Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et le chef des services du Conseil général. Il est assisté d'une commission permanente composée de vice-présidents et éventuellement d'autres membres. Les assemblées plénières ont lieu une fois par trimestre. Il peut y avoir des assemblées extraordinaires.

Le rôle du préfet

Il est le représentant de l'Etat dans le Département ou dans la Région. Le préfet de département, nommé en Conseil des ministres, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il assure le contrôle de la légalité des actes du Conseil général et des communes. Le préfet de région contrôle les mesures prises par les préfets de département. Il assure le contrôle administratif de la région et est responsable de la mise en œuvre de la politique économique décidée par le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Le budget

du Conseil général

Les recettes proviennent :

- d'une participation de l'Etat sous forme de dotation,
- de la fiscalité directe (cotisation prélevée sur les impôts locaux),
- de la fiscalité indirecte (droits d'enregistrement, taxes sur les espaces verts, d'urbanisme et d'environnement).

Les compétences du Conseil général

L'aide sociale et la santé : Le Département assure de nombreuses prestations sociales dans le domaine du logement, de l'enfance, des personnes âgées, des familles, des personnes handicapées.

Il organise les actions de prévention dans le domaine de la santé.

Les équipements collectifs : Le Département a la charge de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des collèges. Il est responsable des transports scolaires et interurbains.

La gestion du patrimoine : Il entretient et répare les voies de communications et infrastructures du Département. Il détient également cette compétence sur les voies nationales d'intérêt secondaire. Il aide à l'aménagement du territoire rural, à la construction de bâtiments administratifs à caractère social, sportif, éducatif ou de protection des personnes (service incendie, gendarmeries). Il fait la promotion du tourisme et exerce des compétences en matière d'environnement (déchets, espaces verts), du rayonnement culturel.

Aide aux communes : il soutient les communes les moins favorisées.

Aide au développement économique : Il peut intervenir par l'aménagement de zones d'activités, l'attribution d'aides à l'agriculture, aux entreprises en difficulté.

La commune

La commune est la plus petite division administrative française. C'est une collectivité territoriale. Elle est gérée par un Conseil municipal élu au suffrage universel.

Le Conseil municipal élit à son tour son maire pour six ans, lors de la première assemblée communale suivant les élections. La France comporte actuellement 36 772 communes.

Le Conseil municipal

Il règle les affaires de la commune par délibérations et vote le budget. Il se réunit au moins quatre fois par an en séances publiques. Il comprend un certain nombre d'adjoints (30% au maximum de l'effectif du conseil). L'effectif du conseil varie en fonction de l'importance de la commune (de 9 à 69 conseillers).

Le maire : agent exécutif du conseil municipal

Il convoque le conseil municipal qu'il préside.
Il prépare et exécute les décisions du conseil municipal.
Il est chargé de l'exécution du budget.
Il représente la commune, par délégation.

Le maire : magistrat municipal

Il assure la police municipale (et rurale).
Il recrute le personnel communal et est responsable de l'organisation des services municipaux.
Il délivre les permis de construire lorsqu'un Plan d'Occupation des Sols ou un Plan Local d'Urbanisme existe.

Le maire : représentant de l'Etat

Il est chargé, sous l'autorité du préfet

- d'assurer la publication des lois et règlements de la République
- de participer à des opérations administratives (listes électorales, recensement, listes de conscription, organisation des élections)
- d'exercer les fonctions d'officier d'état civil
- d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Conditions d'éligibilité au conseil municipal

- être Français (ou ressortissant de l'Union européenne, sous certaines conditions),
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Que fait la commune?

Elle organise et gère les services publics municipaux, participe aux activités culturelles, sportives et de loisirs, intervient dans le domaine de l'action sociale, du logement. Elle est responsable des écoles maternelles et primaires. Ses compétences s'exercent en général dans tous les domaines ne dépendant ni du Département ni de la Région.

Le mode de scrutin

Communes

de moins de 3 500 habitants :
l'élection des conseillers municipaux se fait selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours avec possibilité de panachage (listes complètes pour les communes entre 2500 et 3499 habitants). Est considérée élue la liste qui obtient le plus de voix. Au premier tour, si elle obtient la majorité absolue (nombre de votes exprimés, divisé par 2 + une voix). Au deuxième tour, la liste qui arrive en tête (elle détient le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire la majorité relative) est élue..

Communes

de plus de 3 500 habitants :
l'élection se fait au scrutin à deux tours selon un mode mixte (mélange de scrutin proportionnel avec prime majoritaire). Si une liste obtient la majorité absolue au premier tour, elle est élue et obtient la moitié des sièges. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, y compris celle qui arrive en tête. Cette représentation se fait à la "proportionnelle", selon la méthode de la plus forte moyenne.
Au deuxième tour, la liste détenant la majorité relative recueille la moitié des sièges et le reste est réparti à la proportionnelle entre toutes les listes.

Les ressources de la commune

Le budget des communes est constitué d'une participation de l'Etat (la Dotation Globale de Fonctionnement et d'autres dotations) et du produit des quatre taxes locales. Directement, pour la taxe professionnelle, si la commune ne fait pas partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (page 15) ou indirectement par reversement et compensation de l'EPCI.
Elle reçoit également les produits d'exploitation et domaniaux relatifs aux services rendus (crèches, cantines, colonies, etc.) et des subventions de la part des autres collectivités locales. Elle peut également, par délibération du conseil municipal, vendre des biens communaux.

Les structures intercommunales

Différents types de structures intercommunales existent en fonction de l'importance des collectivités territoriales et des projets communs à réaliser.

La loi du 12 juillet 1999 sur la coopération intercommunale

Elle a pour objectif de clarifier l'intercommunalité. Elle prévoit trois grands types de coopération entre les communes :

- les Communautés urbaines, au-dessus de 500 000 habitants. Elles exercent six compétences obligatoires : développement et aménagement économique, social et culturel ; aménagement de l'espace ; habitat et logement social ; politique de la ville ; gestion des services d'intérêt collectif ; protection et mise en valeur de l'environnement du cadre de vie.

- les Communautés d'agglomération

regroupent plusieurs communes autour d'une (ou plusieurs) ville-centre d'au moins 15 000 habitants et représentant une population d'au moins 50 000 habitants. Elles détiennent quatre compétences obligatoires : aménagement de l'espace communautaire ; développement économique ; équilibre social de l'habitat ; la politique de la ville et deux compétences facultatives. La principale ressource provient de la taxe professionnelle unique auparavant perçue directement par les communes.

- les Communautés de communes n'ont pas de seuil démographique. Elles doivent prendre deux compétences obligatoires et une compétence facultative choisie parmi : politique du logement et du cadre de vie ; création, aménagement et entretien de la voirie ; construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; équipements scolaires publics élémentaires et préélémentaires.

Les recettes des communautés proviennent de la taxe professionnelle (unique pour toutes les communes membres) et des dotations d'Etat.

Le président du conseil communautaire, élu par ce dernier, détient toutes les fonctions et compétences d'un maire. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services.

La communauté urbaine a pour objet d'élaborer et conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire. L'intérêt communautaire permet aux communes membres d'exercer des compétences de proximité, la communauté urbaine intervenant pour des compétences présentant un intérêt supra-communal. Les communautés urbaines, du fait de leurs compétences et de leur régime fiscal, constituent les EPCI à fiscalité propre les plus intégrés. Elles sont créées sans limitation de durée ni possibilité de retrait pour leurs communes membres.

La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Elle est appelée à organiser l'agglomération, constituant un ensemble structuré autour d'un bassin d'emploi, possédant une homogénéité économique et sociale. Le périmètre pertinent recouvre les communes appartenant à un bassin d'emploi, de vie, une zone de chalandise ou de services.

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La pertinence du périmètre est appréciée non au regard de ses conséquences pour chaque commune ou ses habitants, mais au regard de l'objectif prévu.

Le pays

Un pays est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale.

Un pays est aussi :

- un espace d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socio-professionnels, des entreprises, des associations... autour d'un projet commun de développement

- un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives des collectivités, de l'État et de l'Europe en faveur du développement local.

Un pays n'est ni une circonscription administrative ni une nouvelle collectivité locale. Il ne dessaisit aucun organisme de ses compétences et n'a pas de fiscalité propre.

Le pays s'organise dans une logique de mission, à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire qui le composent.

Création d'un pays

L'initiative de la création d'un pays relève des communes ou de leurs groupements.

Un pays se fonde par conséquent sur le volontariat local. Il a, par ailleurs, besoin de rechercher, dès sa création, l'adhésion la plus large des collectivités locales dans la mesure où sa charte doit être approuvée par l'ensemble des communes.

Les pays sont reconnus après avis conforme de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire (CRADT), après définition d'un périmètre d'étude permettant aux acteurs locaux de travailler en concertation pour l'élaboration d'une charte.

La reconnaissance du pays intervient au terme de l'élaboration de cette charte et de son approbation par les communes et les groupements. Le périmètre est arrêté par le préfet de région après avis des préfets de département, des conseils généraux et régionaux concernés.

Les étapes

Les pays doivent déterminer leur périmètre, établir leur charte, constituer leur conseil de développement, négocier avec leurs partenaires financiers (État, Région, éventuellement Départements) un programme d'action conforme aux enjeux et priorités énoncés par la charte avant de pouvoir réaliser le contrat de pays. Celui-ci intervient en application des contrats de plan Etat-Région.

La notion

Un pays n'est pas défini par des seuils de population mais par la cohésion territoriale des collectivités adhérentes. Il se base sur une complémentarité ville-campagne, une identité patrimoniale, une solidarité d'usage en matière d'équipements et de services publics.

Il n'est pas obligé de respecter des limites administratives de cantons, arrondissements, départements ou régions. Mais il doit, pour des raisons logiques, respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, d'agglomération, de communes).

La charte

C'est un document de référence qui détermine la stratégie du territoire en matière de développement socio-économique, de gestion de l'espace et d'organisation des services. Elle formalise les engagements réciproques, décrit les orientations fondamentales du pays (horizon 10 ans) et précise les principes et moyens d'action dont le pays se dote pour remplir ses objectifs.

Les moyens

Un contrat de pays peut bénéficier de crédits d'origines diverses en fonction des politiques qu'il envisage de conduire et dès lors qu'elles recoupent les priorités définies par l'Etat et la Région.

Il permet de disposer d'un appui financier pour l'exercice des missions d'études, d'animation et de mobilisation.

Il peut aussi permettre la mobilisation de fonds structurels européens s'il est situé dans une zone éligible.